

CSR 88-005-D
09.06.1988

SCHEMA D'ACCES A LA PROFESSION DE REVISEUR D'ENTREPRISES

Dispositions légales applicables : - VIII ème directive européenne du 10.04.1984 art.4 à 12
- Loi sur le revisorat d'entreprise, art.4/4° et 5°
- Règlement sur les stages art. 12 à 15

Voies d'accès possibles à la profession

1. Accès normal:

Examen de qualification professionnelle prouvant les connaissances théoriques et pratiques au niveau de la fin d'un cycle universitaire (art.4 de la directive). Les connaissances pratiques s'acquièrent dans le cadre d'une formation pratique de 3 ans au moins. Une formation universitaire théorique (4 ans ou plus) , stage de 3 ans; durée minimum de la formation théorique et pratique : 7 ans.

2. Expérience professionnelle uniquement :

Quinze ans d'expérience professionnelle dans le domaine financier, juridique et comptable et présentation d'un examen de qualification professionnelle théorique et pratique au niveau universitaire (art.9a de la directive). Formation : 15 ans plus examen.

3. Expérience professionnelle et formation pratique :

Sept ans d'expérience professionnelle et 3 ans de stage au moins (formation pratique) avec un examen de qualification professionnelle théorique et pratique. Formation de 10 ans plus examen (art.9b de la directive).

4. Formation minimum et expérience professionnelle (15 ans) :

- Prise en compte de la formation théorique ou de l'expérience professionnelle (2 ans pour les gradués; 4 ans pour les universitaires)
- Prise en compte du stage à l' IEC en tant qu'expérience professionnelle (3 ans).
- Expérience professionnelle supplémentaire requise 15-3-4 = 8 ans ou 15-3-2 = 10 ans.
- Examen de qualification professionnelle théorique et pratique.

5. Formation minimum avec expérience professionnelle et stage (7 ans)

- Prise en compte de la formation théorique ou de l'expérience professionnelle (2 ans pour les gradués et 4 ans pour les universitaires)
- Réduction du stage à 2 ans

- Expérience professionnelle supplémentaire requise $7 - 4 = 3$ ans ou $7 - 2 = 5$ ans.
- Deux ans de stage (réduction d'un an en tenant compte du stage à l'IEC).
- Examen de qualification professionnelle et théorique.
- Dispense de l'examen pratique pour les titulaires d'un diplôme universitaire.
- Durée totale de la formation : 4 ou 2 ans d'études, 3 ou 5 ans d'expérience professionnelle et 2 ans de stage (= 9 ans).

6. Solutions intermédiaires

a) 15 ans d'expérience professionnelle :

- Prise en compte de la formation universitaire à concurrence de la durée théorique des études pour obtenir le diplôme (4 ou 5 ans) et non à concurrence de la durée réelle des études (cf années redoublées).
- Pas de prise en compte de la formation non universitaire, ou pas de prise en compte de la formation (tant universitaire que non universitaire) qui ne constitue pas une formation à temps plein, qui permet de travailler pendant la journée et pourrait conduire à compter deux fois une année.
- Pas de prise en compte du stage à l'IEC ou prise en compte du stage à l'IEC mais seulement si pendant le stage le candidat n'a pas fait d'études qui pourraient entrer en ligne de compte pour une réduction de la formation pratique, en vue d'éviter de compter deux fois la même année.

b) 7 ans d'expérience professionnelle :

- en tout cas 3 ans de stage ou stage limité à 2 ans.
- prise en compte de la formation seulement selon les modalités figurant en a, pas de double emploi.
- pas de dispense de l'examen pratique pour les universitaires.
- examen théorique au début du stage.